UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T D.303 R

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/95)

RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR UN PLAN RÉGIONAL

NORMES DE TARIFICATION À APPLIQUER DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION À APPLIQUER PAR LES PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN POUR LA MISE À DISPOSITION OCCASIONNELLE DE CIRCUITS DESTINÉS À LA RÉALISATION DE TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES

Recommandation UIT-T D.303 R

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1er-12 mars 1993).

La Recommandation revisée UIT-T D.303 R, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 20 mars 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1 Détermination des quotes-parts de répartition à appliquer pour la mise à disposition des circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen 1

1.1 Considérations générales 1

1.2 Calcul des distances (partie ligne) 1

1.3 Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale..... 2

2 Fixation des taxes de perception afférentes à la mise à disposition des circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen 4

3 Fixation des quotes-parts de répartition à appliquer à la mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles intercontinentales en provenance et à destination de pays d'Europe et du Bassin méditerranéen 5

4 Dispositions particulières relatives à la détermination des taxes applicables aux transmissions télévisuelles par satellite..... 5

Annexe A – Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la mise à disposition occasionnelle de circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles 6

Annexe B – Exemples de taxation de circuits mis à disposition occasionnelle pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles..... 7

B.1 Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions radiophoniques 7

B.2 Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions télévisuelles..... 11

INTRODUCTION

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer pour la mise à disposition occasionnelle de circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- les principes de taxation énoncés dans la Recommandation UIT-T D.180;
- pour la détermination des quotes-parts de répartition, les dispositions de l'article 1 de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives de l'article 2 de la présente Recommandation.

Les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), le droit de tirage spécial (DTS). Selon le Règlement des télécommunications internationales, le franc-or équivaut à 1/3,061 DTS.

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure aux Recommandations D.180 et D.000.

Recommandation D.303 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION À APPLIQUER PAR LES PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN POUR LA MISE À DISPOSITION OCCASIONNELLE DE CIRCUITS DESTINÉS À LA RÉALISATION DE TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES[1) 2)]

(révisée en 1995)

1 Détermination des quotes-parts de répartition à appliquer pour la mise à disposition des circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

1.1 Considérations générales

1.1.1 La quote-part de répartition revenant à chaque pays terminal et de transit est fondée sur la prise en compte de plusieurs éléments, qui font l'objet de normes de tarification distinctes, comme:

- la préparation et l'exploitation des circuits destinés à la réalisation des transmissions radiophoniques ou télévisuelles;
- les équipements terminaux dans chaque pays terminal, ou les équipements d'interconnexion dans les pays de transit, dont la rémunération est fonction de la durée;
- la partie ligne internationale, qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et dont la rémunération est fonction de la distance et de la durée.

1.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie ligne (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique;
- une liaison radioélectrique à ondes décamétriques;
- une liaison par satellite (voir également l'article 4),

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition dépendant de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

1.2 Calcul des distances (partie ligne)

1.2.1 Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions radiophoniques

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- la distance à vol d'oiseau entre le point où le circuit international traverse la frontière et le centre radiophonique international (ISPC) (*international sound-programme centre*)[3)];

dans un pays de transit

- la distance à vol d'oiseau entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

En outre, les dispositions spéciales de la Recommandation D.300 R se référant au calcul des distances pour les circuits téléphoniques sont applicables. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux cas particuliers, à la possibilité de pondération des distances et à l'arrondissement des distances.

---

1) On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

2) Les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation ont été approuvées en 1984.

3) Dans certains pays, la distance se mesure jusqu'au studio, et non jusqu'à l'ISPC.

1.2.2 Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions télévisuelles

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à chaque pays terminal ou de transit, la distance taxable est fondée sur la longueur réelle des circuits internationaux arrondie aux 10 km supérieurs.

Pour un pays terminal A et un pays adjacent B, la distance est mesurée du centre télévisuel international (ITPC) (*international television-programme centre*)[4] du pays A au point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais des pays A et B situées de part et d'autre de la frontière.

Pour un pays de transit B situé entre deux pays A et C, la longueur réelle du circuit international est mesurée du point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais des pays A et B situées de part et d'autre de la frontière au point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais des pays B et C situées de part et d'autre de la frontière.

1.3 Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale

Pour la rémunération des moyens mis à disposition par les Administrations, la méthode de rémunération par unité de trafic est appliquée. Toutefois, pour les circuits radiophoniques transitant directement par un pays de transit, la rémunération de ce pays de transit se fait normalement d'après la méthode de rémunération forfaitaire.

1.3.1 Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions radiophoniques

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer les normes de tarification ci-après:

1) *Taxe fixe de préparation et d'exploitation des circuits monophoniques (circuit à 15 kHz, 10 kHz ou à bande étroite) ou stéréophoniques (par mise à disposition)*

	DTS
– dans un pays terminal	29,4
– dans un pays de transit avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans ce pays)	29,4

2) *Taxe pour l'équipement terminal dans un pays terminal, par minute de mise à disposition*

	DTS
– en cas d'utilisation d'un circuit à 10 ou à 15 kHz	0,653
– en cas d'utilisation d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique[a)]
– en cas d'utilisation d'une paire stéréophonique	1,31
a) Les éléments de taxation mentionnés aux points 2), 3) et 4) sont fusionnés en une taxe unique équivalant à la taxe téléphonique de la relation considérée.	

3) *Taxe pour l'équipement d'interconnexion dans un pays de transit, par minute de mise à disposition* [b)]

	DTS
– en cas d'utilisation d'un circuit à 10 ou à 15 kHz	1,05
– en cas d'utilisation d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique[a)]
– en cas d'utilisation d'une paire stéréophonique	2,10
a) Les éléments de taxation mentionnés aux points 2), 3) et 4) sont fusionnés en une taxe unique équivalant à la taxe téléphonique de la relation considérée.	
b) En général, un point d'interconnexion seulement est rémunéré par pays de transit.	

[4] Dans certains pays, la distance se mesure jusqu'au studio, et non jusqu'à l'ITPC.

4) *Taxe par 100 km de circuit international et par minute pour la mise à disposition*

	DTS
– d'un circuit à 10 ou à 15 kHz	0,131
– d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique[a)]
– d'une paire stéréophonique	0,327
a) Les éléments de taxation mentionnés aux points 2), 3) et 4) sont fusionnés en une taxe unique équivalant à la taxe téléphonique de la relation considérée.	

5) *Surtaxe fixe par mise à disposition du circuit à ajouter au tarif téléphonique en vigueur dans la relation considérée pour le prolongement à travers l'ISPC (ou l'ITPC) d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique) utilisé comme circuit radiophonique ou comme circuit de conversation*

	DTS
– dans un pays terminal	9,8
– dans un pays de transit lorsqu'il y a interconnexion	9,8

Lorsque le circuit téléphonique est utilisé comme circuit radiophonique (à bande étroite), cette surtaxe fixe est perçue en plus de la taxe fixe mentionnée au point 1).

6) *Frais spéciaux éventuels par mise à disposition du circuit pour l'établissement et la suppression de circuits temporaires de prolongement national*

Ces frais sont calculés conformément à la réglementation nationale en vigueur dans chaque pays.

Toutes les valeurs mentionnées dans 1.3.1 ci-dessus sont reprises dans le tableau figurant en Annexe A.

Des exemples de taxation de la mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques sont donnés en Annexe B.

NOTES

1 La mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques fait l'objet d'une durée taxable minimale de trois minutes.

2 Lorsqu'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique) est fourni avec terminaison en quatre fils, la surtaxe fixe par mise à disposition du circuit mentionnée au point 5) est, quelle que soit l'utilisation de ce circuit, fixée à 19,60 DTS.

3 L'utilisation d'un circuit radiophonique établi sur une sous-porteuse d'un canal affecté à la réalisation d'une transmission de télévision est soumise aux mêmes taxes qu'un circuit radiophonique à 10 ou à 15 kHz.

4 Lorsque le procédé son dans la synchronisation (SIS) (*sound-in-synchronization*) est utilisé, aucune somme supplémentaire n'est ajoutée à la taxe de répartition. Le paiement des frais spéciaux encourus par une Administration est une affaire nationale à régler entre cette Administration et l'organisme de radiodiffusion de son pays.

1.3.2 Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions télévisuelles

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer les normes de tarification ci-après:

		DTS
1)	Taxe fixe de préparation et d'exploitation des circuits télévisuels (par mise à disposition):	
	– dans un pays terminal	49,0
	– dans un pays de transit avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans ce pays)	49,0
2)	Taxe pour l'équipement terminal dans un pays terminal, par minute de mise à disposition	3,27
3)	Taxe pour l'équipement d'interconnexion et l'exploitation dans un pays de transit, par minute de mise à disposition[a)]	5,55
4)	Taxe pour 100 km de circuit international et par minute de mise à disposition	4,90
5)	Frais spéciaux éventuels par mise à disposition de circuits de prolongement national au-delà de l'ITPC, ainsi que frais pour l'établissement et la suppression de circuits temporaires de prolongement	
	Ces frais sont calculés conformément à la réglementation nationale en vigueur dans chaque pays.	
	La taxe applicable à un circuit de conversation réalisé par prolongement d'un circuit téléphonique à travers l'ITPC est donnée au point 5) du 1.3.1.	
a)	En général, un point d'interconnexion seulement est rémunéré par pays de transit.	

Toutes les valeurs mentionnées dans 1.3.2 ci-dessus sont reprises dans le tableau figurant en Annexe A.

Des exemples de taxation de la mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions télévisuelles sont donnés en Annexe B.

NOTES

1 La mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions télévisuelles fait l'objet d'une durée taxable minimale de trois minutes.

2 Lorsqu'une Administration met à disposition un transcodeur (PAL vers SECAM ou inversement) ou un convertisseur de normes (par exemple, 625 lignes PAL vers 525 lignes NTSC), elle peut appliquer une taxe supplémentaire par minute. L'application d'une telle taxe est laissée à la discrétion de chaque Administration propriétaire d'un transcodeur ou d'un convertisseur.

3 Lorsqu'un circuit télévisuel est utilisé avec le procédé son dans la synchronisation (SIS), les conditions de la Note 4 du 1.3.1 sont appliquées.

4 Lorsque, au cours de l'utilisation d'un circuit télévisuel, la ligne 16/329 est simultanément utilisée pour la transmission de données se rapportant directement à la supervision, à la télécommande et au contrôle de la transmission du programme, aucune taxe n'est appliquée pour l'utilisation de cette ligne.

1.3.3 Taxe d'annulation

Pour les annulations et les modifications de commandes prévues aux 4.3/D.180 et 4.4/D.180, il est recommandé d'appliquer les taxes suivantes:

a) La moitié de la taxe fixe de préparation et d'exploitation des circuits mentionnée aux points 1) du 1.3.1 et 1) du 1.3.2 respectivement, si l'annulation ou la modification de la commande a lieu moins de 24 heures, mais plus de 2 heures avant l'heure fixée pour le début de la mise à disposition de ces circuits.

b) La totalité de la taxe fixe de préparation et d'exploitation des circuits mentionnée aux points 1) du 1.3.1 et 1) du 1.3.2 respectivement, si l'annulation ou la modification de la commande a lieu 2 heures ou moins de 2 heures avant l'heure fixée pour le début de la mise à disposition de ces circuits.

2 Fixation des taxes de perception afférentes à la mise à disposition des circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;

b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir les fluctuations par rapport au DTS;

c) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;

d) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

3 Fixation des quotes-parts de répartition à appliquer à la mise à disposition de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles intercontinentales en provenance et à destination de pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 Les taxes applicables aux circuits utilisés pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles intercontinentales originaires ou à destination de pays d'Europe et du Bassin méditerranéen, à l'exception des circuits à bande étroite, s'obtiennent normalement par addition des taxes afférentes aux sections intercontinentale et européenne. La taxe relative à chaque section est calculée conformément aux règles de tarification en vigueur dans chacun des régimes intéressés.

3.2 La mise à disposition de circuits à bande étroite pour la réalisation de transmissions radiophoniques intercontinentales est soumise aux mêmes règles de taxation que celles qui sont applicables à la mise à disposition de tels circuits pour la réalisation de transmissions continentales européennes, à savoir, application:

a) de la taxe fixe de préparation et d'exploitation,

b) de la surtaxe fixe pour la mise à disposition d'un circuit à bande étroite,

c) de la taxe téléphonique ordinaire,

d) le cas échéant, de la taxe d'annulation mentionnée au 1.3.3 ci-dessus.

4 Dispositions particulières relatives à la détermination des taxes applicables aux transmissions télévisuelles par satellite

En plus des dispositions que contient 5.2/D.180, les Administrations devraient tenir compte des éléments indiqués ci-après lors du calcul de leurs taxes.

L'étude de prix de revient entreprise par le groupe TEUREM au cours de la période d'études 1981-1984 concernant les services assurés par l'intermédiaire du réseau terrestre à l'intérieur de la Région, ainsi que celle effectuée au cours de la période d'études 1985-1988 relative à l'utilisation d'une station terrienne pour la réalisation de transmissions télévisuelles par satellite occasionnelles ont montré que les coûts sont plus élevés que les taxes généralement appliquées.

Il a été reconnu que l'augmentation des taxes qui serait nécessaire pour amener la prestation de service à un niveau économiquement rentable devrait être substantielle. Toutefois, dans les circonstances actuelles, il n'est pas recommandé de procéder à une augmentation générale de ces taxes.

En ce qui concerne le service par satellite, l'étude a montré que le coût d'utilisation des installations d'une station terrienne est de l'ordre de 30 DTS par minute, alors que la taxe moyenne par minute est en fait comprise entre 33-42 DTS (calculée pour une durée moyenne de 31 minutes sur la base des tarifs de 526/19,60 DTS et 751/26 DTS). Cependant, ces dernières taxes tiennent compte non seulement de l'utilisation de la station terrienne, mais également de celle du secteur spatial et du circuit terrestre entre la station terrienne et l'ITPC et l'ISPC (tête de ligne). En 1986, la taxe applicable au secteur spatial était de 8 dollars par minute (environ 6,75 DTS)[5)] et la taxe du circuit terrestre (fondée sur une longueur moyenne de 400 km) serait de 24 DTS au niveau recommandé pour 1985.

Dans le cas de transmissions à destinations multiples, la taxe par pays récepteur pour la partie descendante du circuit télévisuel international par satellite devrait être la même que dans le cas d'une transmission à destination unique.

En cas d'annulation, il est recommandé que les taxes perçues par les Administrations tiennent également compte de toute taxe afférente au secteur spatial, ainsi que de toute condition pertinente éventuellement applicable.

Si des circuits radiophoniques supplémentaires sont mis à disposition, ils devraient être facturés sur la même base qu'un circuit radiophonique intercontinental distinct.

---

5) Sur la base de 1 DTS = 1,20 $.

Annexe A

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la mise à disposition occasionnelle de circuits destinés à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

	Circuit radiophonique						circuit télévisuel
	à bande étroite (circuit de type téléphonique)		à large bande (approxima-tivement 10 kHz)	établi sur une sous-porteuse d'un canal de télévision	à très large bande (approxima-tivement 15 kHz)	paire stéréo-phonique	
	terminé en 2 fils	terminé en 4 fils					
	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS
1) Taxe fixe de prépa-ration et d'exploita-tion par mise à dis-position de circuits et par pays avec point d'intercon-nexion (quel que soit le nombre de points d'inter-connexion dans les pays terminaux et de transit)	29,4	29,4	29,4	29,4	29,4	29,4	49
2) Taxe par minute de mise à disposition de circuits et par pays terminal			0,653	0,653	0,653	1,31	3,27
3) Taxe par minute de mise à disposition de circuits et par point d'inter-connexion dans un pays de transit[b)]	taxe téléphonique[a)]	taxe téléphonique[a)]	1,05	1,05	1,05	2,10	5,55
4) Taxe par 100 km de circuit et par minute de mise à disposition de circuits			0,131	0,131	0,131	0,327	4,90
5) Surtaxe fixe par mise à disposition de circuits et par pays terminal et de transit avec point d'interconnexion pour la mise à dis-position d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)[c)]	9,8	19,60					

a) Les taxes mentionnées sous les points 2), 3) et 4) se réfèrent au service téléphonique, indépendamment du mode d'exploitation en vigueur.

b) En général, un seul point d'interconnexion est rémunéré par pays de transit.

c) Cette surtaxe fixe est à percevoir en plus de la taxe fixe mentionnée sous 1).

Annexe B

Exemples de taxation de circuits mis à disposition occasionnelle pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

B.1 Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions radiophoniques

Exemple 1 – Mise à disposition de circuits radiophoniques: 20 minutes

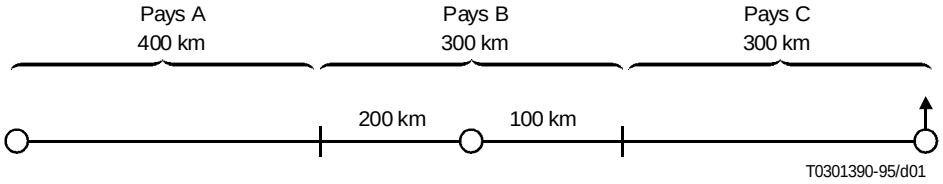

Pays B: pays avec point d'interconnexion

Quotes-parts de répartition	DTS	
Pays A	29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 4 \times 20$	52,94
Pays B	29,4 $1{,}05 \times 20$ $0{,}131 \times 3 \times 20$	58,26
Pays C	29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 3 \times 20$	50,32
Taxe de répartition		161,52

Exemple 2 – Mise à disposition de circuits radiophoniques: 20 minutes

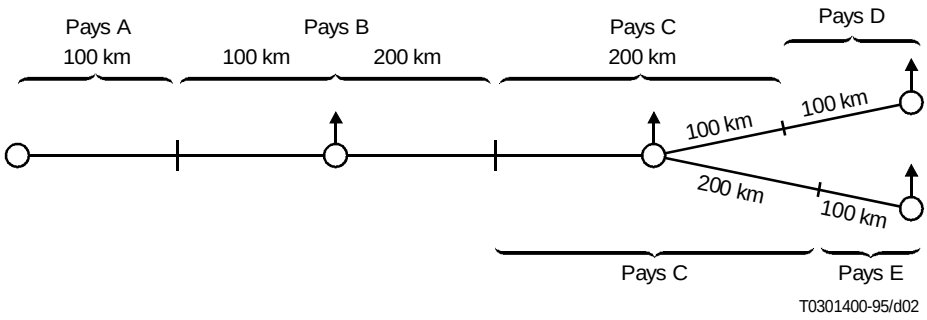

Avec diffusion dans les pays B et C

Quotes-parts de répartition	DTS	
Pays A	29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 1 \times 20$	45,08
Pays B	29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 1 \times 20$ 29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 2 \times 20$	92,78
Pays C	29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 2 \times 20$ 29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 1 \times 20$ 29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 2 \times 20$	140,48
Pays D	29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 1 \times 20$	45,08
Pays E	29,4 $0{,}653 \times 20$ $0{,}131 \times 1 \times 20$	45,08
Taxe de répartition		368,50

Exemple 3 – Mise à disposition d'un circuit à bande étroite (liaison directe) pour la réalisation d'une transmission radiophonique intercontinentale: 20 minutes

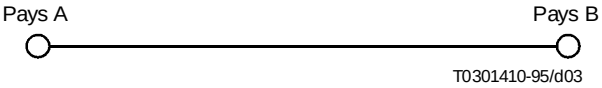

Quotes-parts de répartition[a]	DTS	
Pays A		
– taxe fixe de préparation et d'exploitation[b]	29,40	
– surtaxe fixe pour la mise à disposition d'un circuit à bande étroite[c]	9,80	65,33
– taxe par minute (20 × 1,31 DTS)[d]	26,13	
Pays B		
– taxe fixe de préparation et d'exploitation[b]	29,40	
– surtaxe fixe pour la mise à disposition d'un circuit à bande étroite[c]	9,80	65,33
– taxe par minute (20 × 1,31 DTS)[d]	26,13	
Taxe de répartition		130,66

a) Dans les exemples 3 et 4, il est admis que les pays extra-européens appliquent les mêmes normes de tarification que les pays de la région TEUREM.

b) Cette taxe n'est pas perçue si le circuit à bande étroite ne sert qu'à la coordination ou au contrôle d'une transmission radiophonique ou télévisuelle.

c) Lorsque le circuit à bande étroite est fourni avec terminaison en quatre fils, la surtaxe fixe est, quelle que soit l'utilisation du circuit, fixée à 19,60 DTS.

d) La taxe téléphonique ordinaire utilisée dans les exemples 3 et 4 est de 2,62 DTS.

Exemple 4 – Mise à disposition de circuits à bande étroite (avec interconnexion en Europe) pour la réalisation d'une transmission radiophonique intercontinentale: 20 minutes

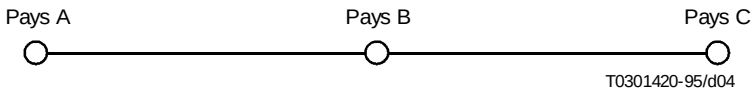

Pays B: pays européen avec point d'interconnexion

Quotes-parts de répartition[a]	DTS	
Pays A (Europe)		
– taxe fixe de préparation et d'exploitation[b]	29,40	
– surtaxe fixe[c]	9,80	60,43
– taxe par minute (20 × 1,06 DTS)[d]	21,23	
Pays B (transit en Europe)		
– taxe fixe de préparation et d'exploitation[b]	29,40	
– surtaxe fixe[c]	9,80	49
– taxe par minute (20 × 0,49 DTS)[d]	9,80	
Pays C (extra-européen)		
– taxe fixe de préparation et d'exploitation[b]	29,40	
– surtaxe fixe[c]	9,80	60,43
– taxe par minute (20 × 1,06 DTS)[d]	21,23	
Taxe de répartition		169,86

a) Dans les exemples 3 et 4, il est admis que les pays extra-européens appliquent les mêmes normes de tarification que les pays de la région TEUREM.

b) Cette taxe n'est pas perçue si le circuit à bande étroite ne sert qu'à la coordination ou au contrôle d'une transmission radiophonique ou télévisuelle.

c) Lorsque le circuit à bande étroite est fourni avec terminaison en quatre fils, la surtaxe fixe est, quelle que soit l'utilisation du circuit, fixée à 19,60 DTS.

d) La taxe téléphonique ordinaire utilisée dans les exemples 3 et 4 est de 2,62 DTS.

B.2 Circuits mis à disposition pour la réalisation de transmissions télévisuelles

Exemple 1 – Mise à disposition de circuits télévisuels: 30 minutes

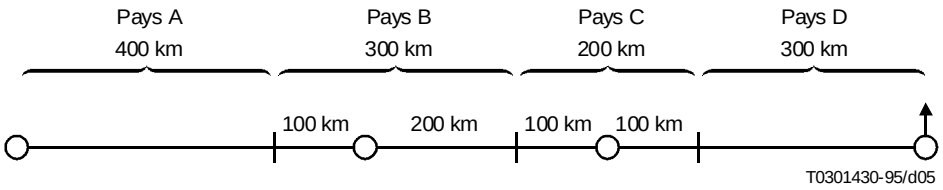

B et C: pays avec points d'interconnexion

Quotes-parts de répartition	DTS	
Pays A	49 $3{,}27 \times 30$ $4{,}90 \times 4 \times 30$	735,10
Pays B	49 $5{,}55 \times 30$ $4{,}90 \times 3 \times 30$	656,50
Pays C	49 $5{,}55 \times 30$ $4{,}90 \times 2 \times 30$	509,50
Pays D	49 $3{,}27 \times 30$ $4{,}90 \times 3 \times 30$	588,10
Taxe de répartition		2489,20

Exemple 2 – Mise à disposition de circuits télévisuels: 50 minutes

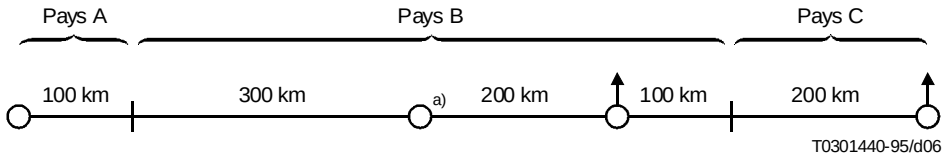

Pays B: pays avec point d'interconnexion et point de diffusion

[a] La taxation de ce point n'est admise que si un circuit est dérivé à ce point. Dans ce cas, la taxe terminale pour le circuit dérivé sera perçue.

Quotes-parts de répartition	DTS	
Pays A	49 $3{,}27 \times 50$ $4{,}90 \times 1 \times 50$	457,50
Pays B	49 $3{,}27 \times 50$ $4{,}90 \times 5 \times 50$ 49 $3{,}27 \times 50$ $4{,}90 \times 1 \times 50$	1895
Pays C	49 $3{,}27 \times 50$ $4{,}90 \times 2 \times 50$	702,50
Taxe de répartition		3055